Formulaire de demande d’activités post-retraite

Selon le Règlement du Personnel (2009), Article 10 R-Pers

.

**Date**

Nom Prénom

**Professeur-e**

Date du départ à la retraite :

Durée :

Prolongation



**Période post-retraite**

**Activités concernées**

**Ressources mises à**

Locaux et matériel :

Personnel :

**Disposition**

**Département ou**

Nom

M

**Section**

Signature :

Préavis :

**FACULTE**

Nom

m

Préavis du Décanat:

Commentaires :

**Ressources**

**Humaines**

**RECTORAT**

Commentaires :

Décision

m

**Règlement sur le personnel de l'Université** (extrait)

### Art. 10 Limite d’âge

1 La limite d'âge des membres du corps enseignant est fixée à 65 ans. Les membres du corps enseignant qui ont atteint la limite d’âge peuvent rester en fonction jusqu’à la fin de l’année universitaire durant laquelle ils atteignent cette limite.

2 Avec l’autorisation du Conseil d’Etat et sur proposition du Décanat de l’UPER concernée, le Rectorat peut autoriser, à titre exceptionnel et dans l’intérêt de l’institution, le dépassement de l’âge de la retraite fixé à l’alinéa 1 afin de s’assurer ou de conserver la collaboration d’un membre éminent du corps professoral; ce dernier reçoit le traitement fixé pour la fonction qu’il occupe.

3 Le Rectorat peut également autoriser, à titre exceptionnel et sur proposition du Décanat de l’UPER concernée, les membres du corps professoral qui ont atteint l’âge de la retraite fixé à l’alinéa 1 à poursuivre de manière bénévole des activités au sein de l’Université. Les modalités doivent en être précisées par le Rectorat.

4 Les autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 sont délivrées pour une durée de deux ans au maximum. Sur proposition du Décanat de l’UPER concernée, le Rectorat peut les renouveler. Les activités visées ne peuvent en principe pas être exercées au-delà de l’âge de 70 ans.

5 Les dispositions régissant le statut des professeurs honoraires sont réservées.